

**NOMENCLATURE : 2-2**

**REFUS DE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE**

**LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETÉ n° 2025 – 696**

| <b>CADRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE déposé le 21/11/2024</b>                  | <b>CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE</b>                      |
|---|--|
| <b>Demandeur : VILLE DE LENS</b>  | <b>Numéro de la demande : PC 062498 24 00047</b>           |
| <b>Représentée par : Monsieur SYLVAIN ROBERT</b>                            |  |
| <b>Demeurant au : 17 BIS PLACE JEAN JAURES<br/>62300 LENS</b>               | <b>SURFACE DE PLANCHER</b>                                 |
| <b>Pour : la création de salles de classe temporaires</b>                   | <b>existante : 0 m<sup>2</sup></b>                         |
|   | <b>créée : 244,84 m<sup>2</sup></b>                        |
|   | <b>démolie : 0 m<sup>2</sup></b>                           |
| <b>Sur un terrain sis à LENS _CHEMIN DE LOOS, PLACE DU JEU<br/>DE BALLE</b> | <b>Destination : service public et d'intérêt collectif</b> |

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin,  
Vu la demande de permis de construire et portant sur un établissement recevant du public susvisée (cadres 1et 2) et les documents annexés à ladite demande,  
Vu la demande de dérogation en matière d'Accessibilité et portant sur l'aménagement d'une salle de classe adaptée sur les 4 salles prévues au projet,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code du patrimoine,  
Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre 2001,  
Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2023,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSSENS,  
Vu le refus joint du Maire de la Ville de Lens en date du 15/04/2025, émis au titre des articles L. 425-3 et R. 425-15 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées reçu en mairie le 24/02/2025,

Vu l'avis favorable sous réserve des prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie des Etablissements Recevant du Public en date du 04/02/2025,

Vu l'avis de la société ENEDIS reçus le 15/01/2025,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles reçu en mairie le 27/01/2025,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France reçu en mairie le 10/03/2025,

Considérant que l'article L.425-3 du code de l'urbanisme dispose que : *« Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L.143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. »* ;

Considérant que la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lens, saisie en vertu des dispositions de l'article L.425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles de sécurité incendie ;

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L.425-3 précité, a prononcé un avis défavorable au permis de construire et à la demande de dérogation,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité ayant pour vocation à s'assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L.425-3 précité, a prononcé un avis défavorable au permis de construire et à la dérogation, aux motifs que :

#### **Pour le permis de construire :**

*« Le non-respect des dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 20 avril 2017 : la sécurité de chaque volée de marches menant aux différentes salles de classe n'a pas été entièrement étudiée. En haut de chaque escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m du nez de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.*

*La première et la dernière marche de chaque escalier doivent être pourvues d'une contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur. Les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de la marche sur au moins 3 cm en horizontal, non glissants et ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.*

*Chaque escalier doit avoir une main courante de chaque côté et celles-ci doivent être installées à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m par rapport aux nez de marche. Elles doivent être différenciées de la paroi support grâce à un contraste visuel. Chaque main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.*

*Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017, le long des rampes de pente supérieure à 4 %, il est recommandé la pose d'une main courante plutôt qu'une bordure chasse-roues, disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement. Elle constitue une aide précieuse à la locomotion ».*

**Pour la dérogation :**

« Dans son arrêt n°295382 du 21 juillet 2009, le Conseil d'Etat ne permet plus d'accorder des dérogations aux constructions nouvelles. Les seules dérogations à l'accessibilité qui peuvent être étudiées sont celles liées à des bâtiments existants comme l'indique l'Article R164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation où la réglementation du cadre bâti s'applique. De plus, la délimitation d'une partie d'un bâtiment accessible aux PMR et assurant l'ensemble des prestations dans cet espace est uniquement autorisée dans des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie situés dans un cadre bâti existant.

Le pétitionnaire doit aménager une rampe, conforme à la réglementation en vigueur, à chaque entrée des différentes classes composant le projet ».

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour les travaux décrits dans la demande susvisée (cadre1).

Fait à LENS, le

**16 AVR. 2025**

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,  
Jean-François CECAK



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité dans les conditions définies à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme.

Date de transmission à la préfecture : **16 AVR. 2025**

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie :

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).